

La Cour européenne des droits de l'homme se prononce pour la première fois sur la question de l'immunité présidentielle

Dans un [arrêt du 2 décembre 2014](#), la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à examiner pour la première fois l'immunité d'un président.

Dans cette affaire, les requérants alléguaient ne pas avoir pu engager d'action en diffamation contre le président, alors en exercice, de leur pays, la Moldavie, en raison de l'immunité dont il bénéficiait.

Cette immunité – aux yeux des requérants – les avait donc privés du droit d'accès à un tribunal de telle sorte que l'article 6, §1^{er} de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme](#) a été violé.

Si la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion d'examiner de nombreuses affaires touchant à la limitation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité parlementaire, c'est la première fois qu'elle était saisie d'une question liée à l'immunité d'un président.

S'agissant de l'immunité parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la pratique de longue date des États d'accorder une immunité plus ou moins étendue aux parlementaires poursuit des buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire¹. Toutefois, plus une immunité est large et plus les raisons la justifiant doivent être impérieuses².

S'appuyant sur les principes établis pour l'immunité parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme considère que, dans les circonstances de la cause, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir l'intérêt général à protéger la liberté d'expression du président dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt pour les requérants à avoir accès à un tribunal pour obtenir une réponse motivée à leurs griefs.

En effet, la Cour constate que les juridictions moldaves ne se sont pas penchées sur la question de savoir si les déclarations concernant les requérants avaient été formulées par le

¹ Voy. A. c. Grande-Bretagne, n° 35373/97, § 83, CEDH 2002-X, §§ 75-78; Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, § 55, CEDH 2003-I; Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, § 56, ECHR 2003-I et De Jorio v. Italie, n° 73936/01, § 49.

² A. c. Grande-Bretagne, n° 35373/97, § 78.

président de la Moldavie dans l'exercice de son mandat : elles se sont en quelque sorte arrêtées à la disposition constitutionnelle instaurant cette immunité qui, par ailleurs, n'en définit pas les limites. Appliquée de cette manière, l'immunité dont bénéficie le président est à la fois absolue (on ne peut pas la faire céder face à d'autres impératifs) et perpétuelle (le président ne peut pas voir sa responsabilité querellée après son mandat). Or, la Cour considère qu'une telle immunité générale doit être évitée.

Le Gouvernement moldave opposait à la thèse des requérants l'argument suivant lequel ils avaient pu redresser les soi-disant allégations diffamatoires : en tant que personnages politiques, ils pouvaient parfaitement recourir aux médias pour répliquer aux propos du président.

Cet argument sera écarté : eu égard à la pratique de la censure visant la télévision publique moldave – pratique par ailleurs constatée dans une autre décision³ – la Cour estime n'être pas convaincue que les requérants aient disposé d'un moyen effectif pour répondre aux accusations formulées contre eux par le chef de l'État de telle sorte qu'ils devaient nécessairement recourir à la voie judiciaire.

En conséquence, la Cour constate la violation de l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Bruno DESSART

b.dessart@legacity.eu

The information in this material is not exhaustive, nor intended to constitute legal, tax, consulting or other professional advice. The information provided is not intended to be relied upon as the sole basis for any decision which may affect your business or private estate or your clients' business or private estate. Before making any decision or taking any action that might affect your business or private estate, you should consult a qualified professional adviser.

³ Manole et autres c. Moldavie, n° 13936/02, §8, CEDH 2009.